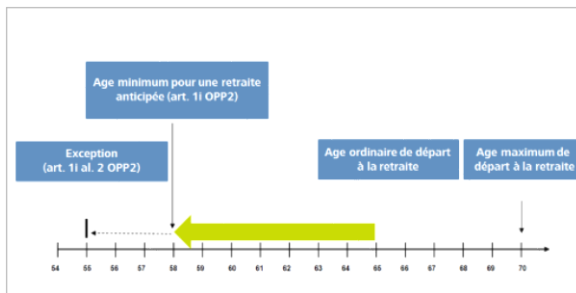


# NEWSFLASH

## Planification financière et successorale

### Possibilités d'un départ à la retraite flexible

Bon nombre d'employés partent à la retraite de manière progressive ou réduisent peu à peu leur temps de travail, une démarche qui n'est pas interdite par la loi. En effet, cette dernière autorise de nombreuses formes de départs à la retraite – anticipé, progressif ou partiel. De nombreuses caisses de pension autorisent une retraite anticipée à partir de 58 ans.



#### AVS

Si la personne assurée le souhaite, elle peut percevoir l'AVS un ou deux ans plus tôt. L'anticipation n'est possible que par année pleine, elle réduit à vie la rente de 6.8% par année d'anticipation. Le bénéfice de ce type de versement anticipé dépend de différents facteurs: cotisations AVS des personnes sans activité lucrative, état de santé, impôts, besoins en termes de liquidités, inflation. Souvent, le versement ordinaire est plus avantageux.

Les retraités précoces sont soumis à l'obligation de cotisation au titre de personne sans activité lucrative. Cette obligation prend fin uniquement à l'âge de la retraite ordinaire. Le calcul des cotisations repose sur le patrimoine imposable et le revenu de rente annuel multiplié par 20. Les cotisations s'élèvent entre CHF 480 et CHF 24'000 par an (situation en 2014). Exemption de cotisation si le conjoint exerce une activité lucrative au sens de l'AVS et verse le double du montant minimal.

### Réduction des cotisations AVS par une activité à temps partiel

Dans certains cas, il est possible de diminuer ou d'éviter les cotisations à verser en travaillant à temps partiel car le retraité précoce est déclaré non pas «personne non active» mais «personne active». Pour ce faire, il doit réunir les conditions suivantes: l'assuré doit être actif pendant au moins neuf mois et travailler minimum 50% de son temps de travail habituel. Par ailleurs, les cotisations en raison du travail à temps partiel (cotisations de l'employeur incluses) doivent représenter plus de la moitié des montants que devraient verser cette personne en tant que «non actif». A ce sujet, reportez-vous également au [mémento 2.03 – «Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, l'AI et aux APG»](#).

#### Caisse de pension

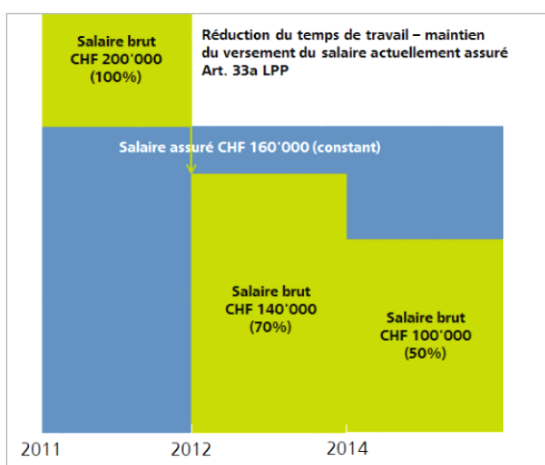
Possibilités de départ à la retraite anticipée:

1. Réduction du temps de travail sans lacune dans la prévoyance à l'âge de 65/64
2. Retraite partielle avec rachat des prestations de vieillesse
3. Retraite anticipée complète, avec ou sans achat pour compenser les prestations de vieillesse réduites en cas de départ anticipé

Les possibilités 1 et 2 sont expliquées plus en détail ci-dessous.

### Réduction du temps de travail sans lacune dans la prévoyance à l'âge de 65/64

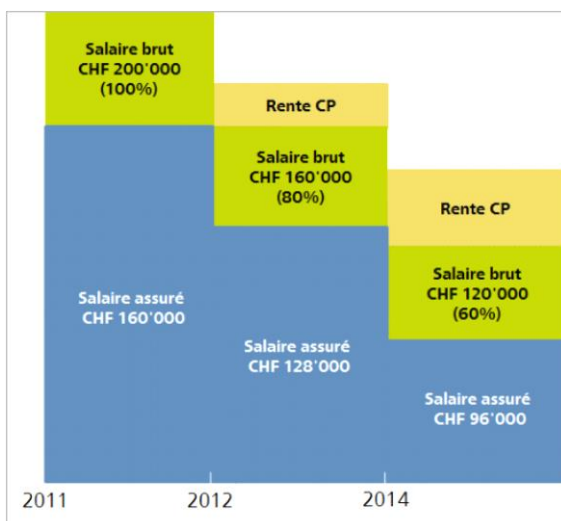
Souvent, la personne concernée a besoin de réduire son temps de travail et de laisser la prévoyance telle quelle sur son salaire (assuré) actuel. Conformément à l'art. 33a LPP, la caisse de retraite peut prévoir dans le règlement la réduction du temps de travail jusqu'à max. 50% après 58 ans, tout en maintenant le versement du salaire assuré à 100%. Ce maintien peut être assuré au maximum jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire réglementaire. Les cotisations pour la partie maintien doivent être prises en charge par l'employé, sauf mention contraire dans le règlement. En fonction des cantons, ces cotisations supplémentaires peuvent être considérées comme un rachat et sont soumises au délai de blocage de trois ans.



En cas de maintien du versement du salaire assuré, aucune rente transitoire AVS n'est possible puisqu'aucune prestation de vieillesse n'est perçue. Les rachats facultatifs sont toujours possibles sur la base du salaire assuré actuel.

#### Retraite partielle avec rachat des prestations de vieillesse

Bien que la loi ne prévoise pas (encore) de départ progressif à la retraite, cette démarche est acceptée à condition qu'elle figure dans le règlement. Ce dernier peut déterminer dans quelle mesure et quelles étapes seront versées les prestations de vieillesse (rente ou capital). Si le règlement le prévoit, il est possible de percevoir une rente AVS provisoire à hauteur de la retraite partielle. Au règlement de fixer son mode de financement.



#### Délimitation

Si une étape officielle de retraite partielle a lieu et que la caisse de retraite la traite en tant que telle, l'échéance des prestations de vieillesse intervient pour cette partie. Il est impossible d'opérer un virement vers une institution de prévoyance ou de libre passage. En cas de réduction de salaire (liée à la fonction ou au temps de travail), la personne concernée n'est pas tenue de la déclarer comme étape de départ progressif à la retraite. Son salaire assuré

diminue et il en résulte un «excédent de capitaux», qui peut être transféré vers maximum deux fondations de libre passage (à condition que l'exécution soit prise en charge par la fondation responsable du versement). L'argent peut également rester dans la caisse de retraite (cf. règlement).

#### Le point de vue de l'assurance sociale n'est pas le point de vue fiscal – pratique divergente

Les étapes d'une retraite partielle selon les dispositions réglementaires font souvent l'objet d'un examen critique par les autorités fiscales. Du point de vue fiscal, il faut généralement réunir toutes les conditions suivantes (divergences possibles entre les cantons):

- La retraite partielle et ses conditions doivent figurer dans le règlement de prévoyance.
- Il doit y avoir une réduction déterminante du degré d'activité (généralement au moins 20 à 30%).
- La réduction du temps de travail doit s'accompagner d'une diminution proportionnelle du salaire.
- On autorise en tout trois étapes de départ à la retraite. Ce faisant, tant qu'il y a versement d'une rente, plusieurs étapes sont autorisées.
- Un maximum de deux prestations en capital est autorisé.
- Plus de rachat possible après la première étape de la retraite partielle.

Parfois, lors de la dernière étape de la retraite partielle avant l'arrêt définitif de son activité lucrative, la personne concernée doit encore travailler au moins à 30% en complément.

#### Retraite anticipée complète, avec ou sans achat pour compenser les prestations de vieillesse réduites en cas de départ anticipé

Cette variante offre la possibilité (en fonction du règlement) de partir à la retraite par ex. à 60 ans tout en percevant les mêmes prestations que pour un départ à la retraite ordinaire grâce à des rachats anticipés. Ces achats sont également fiscalement déductibles. En fonction du règlement, le rachat pour compenser les moindres prestations de vieillesse doit se faire en une fois. Si, après un rachat complet pour un départ anticipé à la retraite, la personne concernée décide de continuer à travailler, un dépassement maximal de 5% de l'objectif de prestation réglementaire est autorisé. L'excédent de capital expire le plus souvent au profit de la fondation de prévoyance.

#### Aide-mémoire "Âge flexible de la retraite"

Particularités et possibilités des différents âge de départ à la retraite. [Plus d'infos](#).

#### Entretien conseil

Préparez votre avenir avec nous. Prenez rendez-vous pour un entretien avec l'un de nos conseillers. Notre [formulaire de contact](#).